

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.697 du 28 octobre 1998

A.76.809/VI-14.379

En cause : **RODES** Murielle,
rue des Allouettes 13
4141 Sprimont,

contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 1997 par Murielle RODES qui demande l'annulation de la décision du 10 février 1997 de la Commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles "de 1/95 à 1/97";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de Mme DEBROUX , auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié à la partie requérante le 28 mai 1998; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de cette lettre du 28 mai 1998, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit
par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.